

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



Tribunal de Commerce

01 JUIN 2017

Brabant Wallon
Greffe

N° d'entreprise : **0456.218.714**

Dénomination

(en entier) : **L.B.P.**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **1490 Court-Saint-Etienne, rue de la Quenique, 17a**

**Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE- FUSION PAR ABSORPTION -
OPERATION ASSIMILEE - MODIFICATION DE STATUTS**

D'un acte reçu par le notaire Pierre Alexandre DEBOUCHE, à Gembloux, le 19 mai 2017, enregistré par le Receveur, à Namur, le 23 mai suivant, référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 8825, sans renvoi, aux droits de 50,00 euros, il résulte que l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société anonyme « L.B.P. », dont le siège est sis à 1490 Court-Saint-Etienne, rue de la Quenique, 17a, a pris les résolutions, comme suit :

Projet de fusion

L'Assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du projet de fusion dont question dans l'exposé préalable, tous les actionnaires reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui-ci ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

Monsieur le Président confirme que la présente opération entrant dans le cadre de l'article 676 du Code des sociétés, l'ensemble des formalités préalables prévues par les articles 719 et 720 du Code des sociétés s'appliquent et qu'ils ont bien été correctement accomplis par les sociétés LOG-BOLT et L.B.P.

Décision de fusion

A l'unanimité l'Assemblée approuve le projet de fusion précité et décide d'approuver l'absorption de la société civile sous forme de société anonyme LOG-BOLT ayant son siège social à 1450 Chastre, rue de Géronvillers, 1, immatriculée au registre des personnes morales du Brabant Wallon sous le numéro: 0467.245.139, par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement), tel qu'il résulte de la situation active et passive arrêtée au 31 décembre 2016 de la société absorbée.

Etant précisé que:

a) du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée LOG-BOLT sont considérées comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante à dater du 1er janvier 2017 à zéro heure;

b) la fusion s'opérera sans création de nouvelles actions, les actions émises par la société absorbée seront annulées conformément à l'article 726 du Code des sociétés;

c) conformément à l'article 719, 4° du Code des sociétés et conformément au projet de fusion aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés absorbée et absorbante;

d) conformément à l'article 724 du Code des sociétés il n'y pas lieu de modifier l'objet social de la société absorbante, l'actuel objet social de la société absorbante contenant entre autre l'objet social de la société absorbée;

e) l'assemblée extraordinaire de la société LOG-BOLT, a, aux termes du procès-verbal dressé par le notaire soussigné, le 19 mai 2017, antérieurement à la présente assemblée générale, décidé sa fusion avec la présente société, conformément au projet de fusion précité, par voie de transfert à la présente société, par suite de dissolution sans liquidation de ladite société, de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement.

L'Assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que l'intégralité du patrimoine, tant activement que passivement, de la société anonyme LOG-BOLT est transféré à la société absorbante.

Description du patrimoine

Vu l'absence de rapport révisoral, l'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que le patrimoine de la société absorbée est transféré à la date de ce jour avec tous les éléments le composant à cette même date et en tenant par ailleurs compte de l'effet rétroactif du point de vue comptable à la date du 1er janvier 2017 à zéro heures.

Il dispense expressément le notaire soussigné de reprendre aux présentes ladite situation comptable de la société arrêtée à la date du 31 décembre 2016, laquelle situation a été annexée à l'acte de fusion par absorption de la société absorbée.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/06/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Ce transfert comprend en outre les éléments incorporels de n'importe quelle nature que ce soit, tels que dénomination, droit au bail éventuel, contrats et marchés en cours, organisation administrative et know-how.

Conditions générales du transfert :

1. La présente société bénéficiaire a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée LOG-BOLT à compter de ce jour, sans qu'il puisse en résulter de novation; et elle en a la jouissance et les risques à compter du 1er janvier 2017. La société absorbante supporte, avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 2017 également, tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances, et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance.

2. La société L.B.P. prend les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

3. Les dettes de la société absorbée passent de plein droit et sans formalité à la société bénéficiaire, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité (activement et passivement) du patrimoine de la société LOG-BOLT qui lui sera fait; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Conformément à l'article 684 du Code des sociétés, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes au Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue peuvent au plus tard, dans les deux mois de cette publication exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

5. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

6. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

7. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale:

i) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelques causes que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

ii) la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;

iii) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

8. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, le conseil d'administration de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

Constatation de la réalisation effective de la fusion et de la dissolution définitive de la société absorbée

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme LOG-BOLT a, dans un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, approuvé la présente fusion, la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants:

7.1. la dissolution sans liquidation de la société absorbée, celle-ci cessant d'exister (sauf application de l'article 682, al. 1er, 1° du Code des sociétés);

7.2. les deux mille cinq cents (2.500) actions de la société absorbée détenues par la société absorbante L.B.P. sont annulées et conformément à l'article 726, § 2 du Code des sociétés, aucune action de la société absorbante n'est attribuée en échange desdites actions détenues par celle-ci;

7.3. le transfert à la présente société bénéficiaire de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée.

Refonte des statuts pour les adapter au nouveau code des sociétés dont un extrait analytique suit ci-après :

Dénomination : « L.B.P. SA ».

Siège social : 1490 Court-Saint-Etienne, rue de la Quenique, 17a

Objet social :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

-L'acquisition, sous quelque forme que ce soit, de participations dans d'autres sociétés, la gestion et la valorisation de ces participations;

- L'acquisition et la vente de toutes valeurs mobilières à des fins d'investissement;
 - Toutes prestations à toutes personnes physiques ou morales, entreprises publiques ou privées de services en matière de consultance, de diagnostics généraux d'entreprises et de gestion de sociétés;
 - Toutes études, expertises et conseils en matière de licences des produits, d'acquisitions de sociétés, de marketing, d'organisation, de personne, de relations publiques, et toutes opérations s'y rapportant;
 - La fourniture de toutes études, expertises et conseils en tous genres;
 - L'achat, la construction, la transformation, le lotissement, l'aménagement, la location, la sous-location, la gestion, le courtage, l'exploitation, directe ou en régie, l'éclairage, la vente et en général tout ce qui sera rattaché directement ou indirectement à la mise en valeur de tout bien immobilier bâti ou non;
 - L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la fabrication, la réparation et le montage de tous objets généralement quelconques ainsi que toutes activités de représentation commerciales;
 - L'achat, la vente, la location, la mise à disposition de tous brevets, procédés et autres droits intellectuels;
- Elle pourra d'une façon générale, faire, en Belgique et à l'étranger, tous actes, transactions ou opérations de tous genres se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou en développer la réalisation.

Elle pourra faire toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales et industrielles se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Durée : Illimitée.

Capital - Actions :

Le capital social fixé à QUATRE MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE-NEUF MILLE NEUF CENT SEPTANTE-CINQ EUROS ONZE CENTS (4.859.975,11 EUR), est représenté par cent vingt-trois mille actions (123.000) sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/cent vingt-trois millièmes (1/123.000) de l'avoir social.

Le capital social est entièrement libéré.

Les actions sont nominatives.

Conseil d'administration :

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux administrateurs.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus et restent en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les membres restants du conseil d'administration peuvent pourvoir au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procède au remplacement définitif.

Tout administrateur, désigné dans les conditions ci-avant, n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à

un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Tous les actes qui engagent la société, à l'égard des tiers, en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sont valables s'ils sont signés :

-par deux administrateurs agissant conjointement, ou

-par l'administrateur-délégué.

Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes.

La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Exercice social :

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Assemblée générale :

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le troisième vendredi du mois de mai à 10h30. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Conditions d'admission et d'exercice du droit de vote :

Le conseil d'administration peut exiger que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard trois jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, informer le conseil d'administration de leur intention de participer à l'assemblée, ainsi que du nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée soient accomplies.

Pour autant que le conseil d'administration ait prévu cette faculté, tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par le conseil d'administration et qui contient les mentions suivantes:

- l'identité de l'actionnaire ;
- sa signature et la date et le lieu de signature ;
- le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote ;
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies ;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention.

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard trois jours ouvrables avant l'assemblée générale au conseil d'administration.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Constitution des réserves - Répartition des bénéfices et du boni de la liquidation:

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, le(s) liquidateur(s) réparti(ssent) l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, le(s) liquidateur(s) doi(ven)t rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Pouvoirs

A l'unanimité l'Assemblée confère à chacun des administrateurs composant le conseil d'administration de la présente société, avec pouvoir d'agir séparément ou conjointement et avec pouvoir de subdélégation, tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte de fusion.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,

(sé) P.A. DEBOUCHE, Notaire

Déposés en même temps : une expédition de l'acte, deux procurations et les statuts coordonnés.